



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2024-005252 du projet d'augmentation de 190 tonnes sur le stockage de produits relevant de la rubrique 4510 sur la commune de Montville (Seine-Maritime), déposé par la société Brenntag S.A.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes réglementant l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 autorisant l'exploitation par la société Brenntag S.A. de ses activités de stockage et conditionner de produits chimiques spécialisés et industriels sur le territoire de la commune de Montville ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- Vu la décision n°2023-143 du 09 janvier 2024 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques naturel des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 11 juillet 2002 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de la société Brenntag Normandie à Montville approuvé le 25 juillet 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-005252 relative au projet d'augmentation de 190 tonnes sur le stockage de produits relevant de la rubrique 4510, dangereux pour l'environnement aquatique, sur la commune de Montville, déposée par la société Brenntag S.A., reçue le 13 novembre 2023 et complétée le 26 janvier 2024 ;

Considérant

que le projet de modification consiste en une extension de 190 tonnes supplémentaires au seuil d'autorisation actuel de son arrêté préfectoral de 563 tonnes pour être autorisé à stocker 653 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510, dangereux pour l'environnement aquatique,

que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO du site emprise du projet qui relève déjà du seuil haut ;

que le projet de modification n'induit pas de nouvelles zones de stockages ou autres nouvelles surfaces imperméabilisées ;

que le projet n'est pas incompatible avec le plan de prévention des risques naturel des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec susvisé ;

que le projet de modification ne présente pas d'évolution notable des dangers de ce site et qu'en particulier aucun nouveau scénario d'accident majeur ne conduirait à une détérioration de la criticité du site vis-à-vis de son environnement ;

que le volume des rétentions existantes reste adapté au volume supplémentaire de stockage de produits relevant de la rubrique 4510, dangereux pour l'environnement aquatique ;

que le projet de modification ne conduit pas à faire évoluer le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de la société Brenntag Normandie à Montville susvisé ;

que le projet de modification ne conduit pas le maître d'ouvrage à solliciter d'augmentation de sa consommation d'eau ;

que le projet de modification ne présente pas d'enjeux pour la pollution atmosphérique, à l'exception du trafic routier supplémentaire induit par cette augmentation ;

que l'augmentation de trafic engendrée par le projet de modification sera de 2 passages par jour supplémentaire sur les 80 quotidiens actuels ;

que le projet de modification génère des déchets supplémentaires type emballages vides des contenants ayant contenu les ingrédients pour effectuer les mélanges ou emballages périmés dans des volumes marginaux par rapport à l'activité totale du site en termes de déchets ;

que le projet de modification se situe a environ :

- 160 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la vallée du Cailly (ZNIEFF 230015794) retenue en raison de considérations sur sa flore mésophile,

- 430 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la Fprêt verte (ZNIEFF 230000325) retenue en raison de considérations arboricoles (forêt domaniale),

- 1200 m en aval de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du Cardonville (ZNIEFF 230000230) retenue en raison de considérations sur sa flore mésophile ;

que le projet de modification se situe

- dans le périmètre de captage des eaux potable du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville, en particulier des forages des anglais et du forage des sondres ;

- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

que le site fait déjà l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification de la société Brenntag S.A visant à l'augmentation de ses capacités de stockage de produits relevant de la rubrique 4510, dangereux pour l'environnement aquatique, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

A Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*